



A R R Ê T É N° 2022-DP-310

PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE SITUÉS DANS LA COMMUNE DE VIZILLE

Nos réf : J-Y. M. / B. R. / C. T.

COMMERCES DE LA BRANCHE AUTOMOBILE

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3132-26, L3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de la séance du 12 décembre 2022 par délibération n°14 ;

Considérant la demande en date du 1^{er} septembre 2022 formulée par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile, tendant à obtenir l'autorisation d'ouverture des commerces de cette branche professionnelle pour 5 dimanches au cours de l'année 2023.

Considérant qu'il appartient au Maire de concilier les impératifs de consommation et ceux de protection des salariés ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'ouverture des commerces de la branche automobile situés sur le territoire de la commune de Vizille, est autorisée, durant l'année 2023, les dimanches suivants :

- 1. Dimanche 15 janvier 2023**
- 2. Dimanche 12 mars 2023**
- 3. Dimanche 11 juin 2023**
- 4. Dimanche 17 septembre 2023**
- 5. Dimanche 15 octobre 2023**

Le repos dominical peut donc être suspendu, au titre de l'année 2023, durant ces 5 dimanches

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions des articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et des majorations salariales

ARTICLE 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Vizille, les Gendarmes de la Brigade de Vizille et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRRECTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIZILLE, le 19 décembre 2022

Le Maire
Catherine TROTON



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la ville de Vizille ci-dessus désignée.